

Règlement sur les espèces floristiques exotiques envahissantes

RÉSUMÉ

La **culture** et la **vente** de 31 espèces exotiques envahissantes floristiques sont interdites au Québec à compter du 4 juin 2026.

Le [Règlement sur les espèces floristiques exotiques envahissantes](#) s'inscrit dans une approche préventive visant à encadrer des activités susceptibles d'introduire et de propager des espèces envahissantes floristiques sur le territoire québécois.

Activités prohibées

La **culture** se définit comme la production et l'entretien de végétaux utiles à l'humain. Toutefois, seule la culture à des fins de multiplication des espèces exotiques envahissantes floristiques visées est interdite. Les activités réalisées à d'autres fins, notamment l'arrosage et la taille de plants existants, ne sont pas visées. Le règlement n'a donc pas d'incidence sur les espèces déjà présentes sur les propriétés.

La **vente** d'espèces floristiques visées est interdite. Cela s'applique à la vente d'une plante entière ou de toute partie d'une plante capable de propager l'espèce, notamment les fruits et les graines.

Espèces visées

Le choix des espèces a été principalement guidé par l'évaluation des risques qu'elles présentent pour la biodiversité et l'environnement. Le choix repose également sur des recommandations d'experts et sur des efforts conjoints de lutte avec les provinces et États voisins.

L'interdiction s'applique à l'ensemble des sous-espèces, variétés, cultivars et hybrides des espèces visées. Toutefois, dans le cas de l'épine-vinette du Japon, les cultivars horticoles sont autorisés, à l'exception des cultivars au feuillage vert (Emerald Carousel et Jade Carousel), car plus vigoureux et productifs.

Exceptions

Des exceptions sont prévues pour la culture réalisée à des fins de recherche scientifique ou d'expérimentation et pour l'utilisation du roseau commun en marais artificiel pour le traitement des eaux usées.

Entrée en vigueur

Le règlement est en vigueur à compter du 4 juin 2026. Un délai d'application d'un an est prévu pour la vente des six espèces les plus commercialisées (noms suivis d'un astérisque dans le tableau plus bas), pour permettre au milieu touché de s'adapter à la nouvelle réglementation. L'interdiction de vente pour ces espèces entrera donc en vigueur le 4 juin 2027.





ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES FLORISTIQUES VISÉES PAR UNE INTERDICTION DE CULTURE ET DE VENTE AU QUÉBEC¹

Plantes aquatiques et de milieux humides



Cabomba de Caroline*
Cabomba caroliniana



Châtaigne d'eau
Trapa natans



Elodée dense*
Egeria densa



Faux-nymphaea pelté
Nymphaoides peltata



Hydrille verticillée
Hydrilla verticillata



Hydrocharide grenouillette
Hydrocharis morsus-ranae



Myriophylle à épis
Myriophyllum spicatum



Myriophylle aquatique*
Myriophyllum aquaticum



Petite naiade
Najas minor



Potamogeton crispé
Potamogeton crispus



Roseau commun*
Phragmites australis ssp. *australis*



Stratiote faux-aloès
Stratiotes aloides

Plantes terrestres



Alliaire officinale
Alliaria petiolata



Berce commune (Lophosiphium)
Lophosiphium



Berce du Caucase
Heracleum mantegazzianum



Célastré asiatique
Celastrus orbiculatus



Chèvrefeuille de Maack
Lonicera maackii



Dompte-venin de Russie
Vincetoxicum nigrum



Escopede podagraria*
Aegopodium podagraria



Épine-vinette du Japon*
Elaeagnus umbellata



Impatiens glanduleux
Impatiens glandulifera



Kudzu
Pueraria montana



Microstégie en sautoir
Microstegium vimineum



Nerprun bourglaie*
Rhamnus cathartica



Nerprun cathartique
Rhamnus cathartica



Oléastre à ombelles
Elaeagnus umbellata



Renoncule ficaria
Ficaria verna



Renouée de Sakhaline
Reynoutria sachalinensis



Renouée de Bohême
Reynoutria bohemica



Renouée du Japon
Reynoutria japonica

1. Interdiction de culture et de vente à compter du 4 juin 2026, sauf la vente des espèces marquées d'un astérisque (*).
 2. Utilisation du roseau commun permise en marais artificiel pour le traitement des eaux usées selon certaines conditions.
- * Interdiction de vente à compter du 4 juin 2027.

Environnement,
Lutte contre
les changements
climatiques,
Faune et Parcs

Québec

Signalez une infraction

Si vous êtes témoin
d'une activité qui semble
contrevenir au règlement,
faites un signalement
à caractère environnemental.

Pour en savoir plus

Je te remplace -
Trouver des alternatives
aux espèces exotiques
envahissantes
floristiques

Gestion des espèces
exotiques envahissantes
du Gouvernement
du Québec





N° 5, 30 juin 2026

Nouveau règlement sur les espèces floristiques exotiques envahissantes au Québec

Une **espèce exotique floristique envahissante** est un végétal introduit hors de son aire de répartition naturelle et dont l'établissement ou la propagation peut menacer l'environnement, l'économie ou la société.

Le règlement

Le nouveau **Règlement sur les espèces floristiques exotiques envahissantes** du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) est entré en vigueur le **4 juin 2026**. Ce règlement interdit la vente et la culture à des fins de multiplication de **31 espèces exotiques envahissantes** :

- **Alliaire officinale** (*Alliaria petiolata*)
- **Berce commune** (*Heracleum sphondylium*)
- **Berce du Caucase** (*Heracleum mantegazzianum*)
- **Cabomba de Caroline*** (*Cabomba caroliniana*)
- **Célastré asiatique** (*Celastrus orbiculatus*)
- **Châtaigne d'eau*** (*Trapa natans*)
- **Chèvrefeuille de Maack** (*Lonicera maackii*)
- **Dompte-venin de Russie** (*Vincetoxicum rossicum*)
- **Dompte-venin noir** (*Vincetoxicum nigrum*)
- **Égopode podagraire** (*Aegopodium podagraria*)
- **Élodée dense*** (*Egeria densa*)
- **Épine-vinette du Japon** (*Berberis thunbergii*)
 - Cultivar 'Jade Carousel'
 - Cultivar 'Emerald Carousel'
- **Faux-nymphéa pelté*** (*Nymphoides peltata*)
- **Hydrille verticillée*** (*Hydrilla verticillata*)
- **Hydrocharide grenouillette*** (*Hydrocharis morsus-ranae*)
- **Impatiante glanduleuse** (*Impatiens glandulifera*)



Épine-vinette du Japon

Photo : MELCCFP

[Cliquer sur la photo pour l'agrandir](#)

- Kudzu (*Pueraria montana* var. *lobata*)
- Microstégie en osier (*Microstegium vimineum*)
- Myriophylle à épis* (*Myriophyllum spicatum*)
- Myriophylle aquatique* (*Myriophyllum aquaticum*)
- Nerprun bourdaine (*Frangula alnus*)
- Nerprun cathartique (*Rhamnus cathartica*)
- Oléastre à ombelles (*Elaeagnus umbellata*)
- Petite naïade* (*Najas minor*)
- Potamot crépu* (*Potamogeton crispus*)
- Renoncule ficaire (*Ficaria verna*)
- Renouée de Bohême (*Reynoutria × bohemica*)
- Renouée de Sakhaline (*Reynoutria sachalinensis*)
- Renouée du Japon (*Reynoutria japonica*)
- Roseau commun* (*Phragmites australis* subsp. *australis*)
- Stratiote faux-aloès* (*Stratiotes aloides*)

*Plante aquatique ou de milieu humide



Impatiente glanduleuse

Photo : MELCCFP

[Cliquer sur la photo pour l'agrandir](#)

Prendre note que pour l'épine-vinette du Japon, l'interdiction vise seulement les cultivars à feuillage vert 'Jade Carousel' et 'Emerald Carousel'.

De plus, pour six espèces – le cabomba de Caroline, l'égopode podagraire, l'élodée dense, l'épine-vinette du Japon, le myriophylle aquatique et le nerprun bourdaine – l'interdiction de vente débute seulement à partir du **4 juin 2027**.

Le délai d'un an pour ces espèces va permettre aux producteurs de se conformer à la réglementation et de se tourner vers d'autres espèces alternatives. Toutefois, pour les 15 autres espèces de la liste, l'interdiction de vente est effective dès maintenant.



Dompte-venin de Russie

Photo : MELCCFP

[Cliquer sur la photo pour l'agrandir](#)



Renouée du Japon
Photo : MELCCFP

[Cliquer sur la photo pour l'agrandir](#)



Égopode podragaire
Photo : MELCCFP

[Cliquer sur la photo pour l'agrandir](#)

Outils

Le programme [Je te remplace](#), une initiative de Québec Vert, propose aux aménagistes, aux producteurs et distributeurs horticoles, aux municipalités et aux citoyens, des végétaux de remplacement pour certaines espèces exotiques envahissantes (EEE) et nuisibles, puis fournit des outils pratiques pour mieux comprendre et gérer ce type de plantes.

Ce programme propose des plantes de remplacement aux EEE présentant des caractéristiques semblables, mais sans l'aspect envahissant de ces dernières.

Que faire des espèces interdites ?

Selon le MELCCFP, il convient de se débarrasser des EEE en concordance avec les règlements de sa municipalité. Par exemple, les brûler ou les mettre dans un sac en plastique avant de les jeter à un endroit approprié. Vérifier la réglementation locale avant de procéder à la destruction des végétaux.

Il ne faut surtout pas composter ou jeter des EEE dans la nature, car elles pourraient se reproduire et se propager.

Liens importants :

- [Règlement complet sur les espèces floristiques exotiques envahissantes](#), Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2, a. 95.1, 1^{er} al., par. 9° et 26°), Gouvernement du Québec, 6 mai 2026.
- [Résumé du Règlement sur les espèces floristiques exotiques envahissantes](#), Gouvernement du Québec.
- [À propos des espèces exotiques envahissantes](#), Gouvernement du Québec, 2026.
- Site web du programme [Je te remplace](#), Québec Vert, 2026.

Ce bulletin d'information a été rédigé par Florence Carrier, agr., M. Sc. (IQDHO). Pour des renseignements complémentaires, vous pouvez contacter les [avertisseuses du sous-réseau Pépinières ornementales](#) ou le [secrétariat du RAP](#). Édition : Marianne St-Laurent, agr., M. Sc. et Sophie Bélisle (MAPAQ). La reproduction de ce document ou de l'une de ses parties est autorisée à condition d'en mentionner la source. Toute utilisation à des fins commerciales ou publicitaires est cependant strictement interdite.